

Objet : **Arrêté portant permission de voirie – 4 rue du Bourg Joly**

Le Maire de la commune de Louvigné de Bais,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande de **l'Entreprise CARON Couverture** représenté par Monsieur CARON Jimmy, 34 rue des Saulniers – 35 680 LOUVIGNÉ-DE-BAIS, en date du 10 mars 2026 qui souhaite effectuer **la pose d'un échafaudage**, pour la réalisation de travaux de lucarne au 4 rue du Bourg Joly en occupant temporairement le domaine public rue du Bourg Joly sur la partie trottoir ;

CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu à compter du jeudi 12 mars 2026 pour une demi-journée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'un échafaudage sur une partie de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Jeudi 12 mars 2026 de 12h00 à 18h00, l'Entreprise CARON Couverture est autorisée à empiéter sur le domaine public pour la mise en place de l'échafaudage :

- rue du Bourg Joly, celui-ci débordant de 1 mètre de largeur et de longueur 3 mètres sur la partie trottoir.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant sur le trottoir pour la sécurité des piétons ou bien orienter les piétons sur le trottoir opposé de la chaussée par panneau de signalisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever l'échafaudage et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique si besoin.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie, Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 10 mars 2026,

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

